

boursier aux commerçants la moitié du leur, sa proposition se fût trouvée équitable pour tous. Ce n'est pas le Gouvernement actuel qui est responsable à cet égard; mais peu importe, je veux que la justice prévale, et il n'est pas encore trop tard pour indemniser ceux qui n'ont pas été traités comme ils devaient l'être. Le public conçoit que le procédé dont il s'agit n'était pas équitable, et le Gouvernement ferait bien de reconsidérer ce qui s'est fait. Par exemple, les commerçants pourraient avoir une conférence avec les manufacturiers et le Gouvernement verrait ensuite à quel règlement ils en seraient arrivés entre eux. Ce règlement ne comporterait peut-être qu'une faible compensation, étant donné que les manufacturiers n'étaient obligés à rien. Dans l'état actuel le manufacturier se trouve remboursé et le commerçant ne l'est pas. Il est fort à propos que l'honorable ministre s'occupe de voir à ce que justice soit rendue.

M. EVANS: A l'époque où cet impôt fût aboli il comportait une injustice. Nombre de commerçants avaient acheté quantité de marchandises en vue du commerce de l'année, lorsque l'impôt fut aboli tout à coup. J'en connais qui furent alors obligés de cesser leurs opérations. Je crois qu'il est survenu une entente d'après laquelle les manufacturiers devaient absorber une partie de l'impôt, mais tout en paraissant faire des concessions ils n'eurent pas à souffrir, il leur a suffi d'augmenter leur prix pour compenser ce qui, sans cela, eût signifié une perte pour eux. Il est donc évident qu'ils n'ont rien sacrifié. Il me semble que le cabinet ferait tout simplement acte de justice en garantissant le montant et en permettant à ceux qui n'ont pas été remboursés de bénéficier de l'intérêt depuis le mois de décembre 1920 jusqu'à présent.

L'hon. M. ROBB: Où nous procurer l'argent?

M. CALDWELL: Vous l'avez déjà reçu des commerçants, c'est leur argent que vous avez.

L'hon. M. BUREAU: Il s'agit de savoir si c'est le leur ou le nôtre.

M. EVANS: J'ai compris que le Gouvernement était à étudier la question et que nous pourrions nous attendre à une réponse de sa part avant la fin de la session.

M. CALDWELL: Maintenant de retour après s'être absenté au début de la discussion, l'ancien ministre des Finances (sir Hen-

ry Drayton) pourrait peut-être dire quelques mots pour nous éclairer sur ce sujet. Sans vouloir l'incriminer, je rappellerai qu'il était ministre des Finances à cette époque et j'exprimerai l'idée qu'à ce titre il doit savoir ce qui s'est passé et être en état de nous expliquer l'attitude prise à l'égard des manufacturiers et des commerçants par le cabinet dont il faisait partie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le gouvernement n'a pas agi à la hâte, la question fut d'abord jugée par moi et discutée ensuite par l'honorable ministre des Finances (M. Fielding). C'était une question contentieuse. Si j'ai quitté la Chambre, c'était justement pour me procurer un exemplaire du dossier. Le mémoire que je vais lire fut dressé à cette époque ou peu après. Je m'abstiendrai de commentaires sur la question de savoir qui a reçu ou n'a pas reçu l'argent. Mon seul but est de représenter les faits tels qu'ils sont. Voici le mémoire:

Nombre d'impôts spéciaux furent suspendus par décret du conseil entré en vigueur le 20 décembre 1920. Quant aux impôts sur les automobiles, avant qu'on se fût occupé de les abolir il fut spécifiquement représenté par une nombreuse députation d'industriels intéressés, que vu l'état financier du pays à cette époque et vu l'existence de ce que les délégués appelèrent "une grève des acheteurs", il était devenu absolument impossible de vendre des automobiles. Ils ont représenté qu'advenant l'abolition de la taxe, les artisans seraient repris et la situation s'améliorerait beaucoup. Il n'a pas été question de remboursements.

M. CALDWELL: Les marchands d'automobiles avaient-ils des représentants à cette conférence?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les deux groupes étaient représentés. Le mémoire ajoute:

Après la publication du décret, les marchands d'automobiles demandèrent le remboursement des taxes payées sur les voitures qui se trouvaient encore en magasin. L'association des marchands détaillants s'occupa de l'affaire et fit entendre de vives remontrances. Nul remboursement ne fut accordé; mais sur la proposition du ministre des Finances de ce temps-là, on fit choix de représentants qui examineraient l'affaire dans l'intérêt du commerce des automobiles. Les marchands, aussi bien que les fabricants, avaient leurs représentants. Peu après, les marchands et fabricants vinrent trouver le ministre qui leur fit observer que le Gouvernement n'avait pas de fonds sur lesquels il pourrait prendre ce drawback et qu'advenant des modifications de la loi douanière, il n'y a pas de détaxe—que, lorsque les droits sont abaissés sur des marchandises sur lesquelles le marchand a acquitté les droits, tandis que les marchandises de son concurrent sont encore en entrepôt en cours de route, aucun remboursement n'a jamais lieu à cause de l'abaissement des droits ou du dégrèvement total, nonobstant l'injustice qui en résulte.

M. CALDWELL: Il y a ceci à noter. Lorsque l'Etat impose un droit, celui-ci n'est pas rendu rétroactif de manière à s'appliquer aux